

ASSURANCE DES BIENS

DOMMAGES INDIRECTS INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bâtiment et/ou contenu - Formule étendue et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Le présent avenant remplace toute garantie visant les interruptions de services hors des lieux et applicable à des biens assurés aux termes du présent contrat.

L'assurance offerte aux termes du formulaire Bâtiments et/ou contenu - Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs résultant d'une **interruption de services** et ayant atteint les biens assurés qui se trouvent sur les **lieux**. L'**interruption de services** doit résulter directement d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré à des biens qui se trouvent hors des **lieux** et qui sont utilisés pour la production ou la fourniture de **services** aux **lieux**.

Le présent avenant ne couvre pas les pertes ou les dommages découlant directement ou indirectement de :

- (a) pertes ou dommages ayant atteint les lignes aériennes de transport ou de distribution d'électricité (ou à leurs structures de support) qui se trouvent hors des **lieux**;
- (b) l'absence ou de la réduction des **services** par suite d'un manque de capacité;
- (c) la réduction intentionnelle des **services**.

Quel que soit le nombre d'Assurés ou d'intérêts assurés aux termes du présent contrat, la garantie du présent avenant se limite, par sinistre, au montant stipulé aux Conditions particulières pour la garantie Dommages indirects - interruption de service hors des lieux. Ce montant d'assurance est inclus dans le montant d'assurance autrement applicable aux biens assurés ayant subi des pertes ou des dommages, et ne s'y ajoute pas.

Le présent avenant ne saurait s'appliquer à une garantie visant les pertes d'exploitation aux termes du présent contrat. La garantie accordée aux termes de la présente extension ne peut être considérée comme accordant une garantie visant une perte ou des dommages causés par un risque assuré aux fins d'une telle garantie visant les pertes d'exploitation.

DÉFINITIONS

Par « **interruption de service** », on entend l'interruption des **services** sur les **lieux**.

Par « **services** », on entend la fourniture de l'électricité, de l'eau, du gaz, de la vapeur ou des **services de communication**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.